

Famille

Correspondants Forum Jeune

Denys Dhiver

denys.dhiver@centraliens.net

Irwin Rajfura

irajfura@aol.com

Janvier 2009

Les jeunes du FRS proposent des idées concrètes pour dynamiser les modes de garde d'enfant, pour simplifier la situation des couples recomposés tout en renforçant les liens de parentalité, et pour préparer activement les couples au mariage civil.

Plan :

Résumé de nos propositions	2
La préparation au mariage civil	3
1. Intérêts de consolider les familles	3
2. Propositions	3
Statut du "beau-parent"	4
<i>Le projet prévoit deux nouvelles mesures :</i>	4
La loi distingue deux catégories d'actes : les « actes usuels » et les autres (actes importants).....	4
Les termes employés par la loi :	4
Portée du nouveau dispositif :	5
Modes de garde des enfants	6
1. Garde partagée : suggestions.....	6
2. Les micro-crèches d'entreprises : des partenariats public-privé	6
3. La garde parentale : création d'un revenu parental.....	6

Résumé de nos propositions

La préparation au mariage civil :

Les jeunes du FRS proposent de diffuser aux futurs couples en attente du mariage civil un document abordant des sujets fondamentaux du mariage, ceci afin de favoriser la communication dans le couple et de les préparer aux problèmes qu'ils pourraient rencontrer. Le but de cette proposition est d'aider à la stabilité des couples et des ménages.

Le statut du "beau-parent" :

Les jeunes du FRS proposent de clarifier le statut du beau-parent par une meilleure définition du tiers et de ses droits. Cela résoudrait les problèmes des familles recomposées tout en faisant la part entre la parenté et la responsabilité de l'enfant.

Cette proposition entraînerait une modification du Code Civil.

Les modes de garde :

Les jeunes du FRS proposent de poursuivre les efforts de soutien de la natalité en diversifiant les propositions de garde d'enfant pour les parents de jeunes enfants. Nous proposons des mesures de soutien aux micro-crèches d'entreprises, à la garde alternée et à la garde parentale avec en particulier la création d'un revenu parental.

La préparation au mariage civil

Les jeunes du FRS considèrent qu'un moyen pour aider les couples à durer est de leur donner les moyens de mieux se préparer au mariage et à l'éducation des enfants.

1. Intérêts de consolider les familles

Favoriser la longévité des couples mariés s'inscrit dans un cadre plus large de favoriser la stabilité des cellules familiales.

- La principale motivation est d'offrir un cadre épanouissant et stable aux enfants du ménage. Le divorce est quasi-systématiquement traumatisant tant pour les parents que pour les enfants.
- De plus, les familles monoparentales sont les plus exposées à la précarité du logement, du travail, et à devenir des travailleurs pauvres¹. Leur exposition à la violence est en aussi accrue².

2. Propositions

Les motivations qui poussent les couples au divorce sont très variables d'un couple à un autre. Cependant les jeunes du FRS pensent qu'une préparation succincte mais efficace, qui pose les bonnes questions, pourrait mieux préparer les ménages à cet engagement et à l'éducation des enfants. Cette préparation prendrait plusieurs formes :

- a. Un document remis à tous les couples dans l'attente du mariage.

Ce document poserait des questions ouvertes sur des problèmes objectifs de communication dans les couples et sur leur préparation face à des situations difficiles qu'ils seraient amenés à rencontrer.

- b. Une formation pour les couples qui en feraient la demande

¹ <http://www.insee.fr/fr/ffc/ipweb/ip1195/ip1195.pdf>

² <http://www.insee.fr/fr/ffc/ipweb/ip1124/ip1124.html>

Statut du "beau-parent"

- Dans le cas des familles recomposées, on voit apparaître deux risques : celui d'une érosion de l'autorité parentale, celui d'un lien affectif et émotionnel qui prendrait le pas sur le lien biologique et les responsabilités que celui-ci implique.
- Dans le cas rare et très particulier des nouveaux couples recomposés devenus homosexuels, il ne faudrait pas que ce projet soit un premier pas vers l'adoption ou la **Procréation Médicalement Assistée** par les couples homosexuels. En effet ces deux problématiques sont complètement différentes.

Les jeunes du FRS et leurs aînés sont opposés à l'adoption d'enfants par des couples homosexuels. Le principe de précaution et de protection de l'enfant et son épanouissement sont notamment avancés.

Pour cela, nous suggérons le projet de loi suivant, visant à clarifier le statut du beau-parent, en le replaçant dans des cas généraux et très concrets de la vie courante. **Cette proposition entraînerait une modification du Code Civil.**

Le projet prévoit deux nouvelles mesures :

1. Faciliter la vie quotidienne des familles recomposées en associant l'adulte, non parent de l'enfant, et qui partage la vie de ce dernier, aux actes de la vie quotidienne de l'enfant.
2. Permettre le maintien du lien existant entre l'enfant et cet adulte en cas de séparation (soit en raison de la rupture du tiers avec le parent de l'enfant, soit en raison du décès du parent faisant le lien entre le tiers et l'enfant).

Le bénéficiaire du nouveau dispositif est le tiers, c'est-à-dire l'adulte non parent, qui partage la vie du parent chez lequel l'enfant réside habituellement, père ou mère, et qui manifeste une intention de soin dans les actes de la vie quotidienne et de durabilité de la situation à l'égard de l'enfant.

Si plusieurs tiers se succèdent dans la vie de l'enfant, seul celui qui vit avec le parent chez qui réside habituellement l'enfant est concerné par les actes de la vie quotidienne, alors que les tiers successifs sont concernés par le maintien des liens avec l'enfant.

La loi distingue deux catégories d'actes : les « actes usuels » et les autres (actes importants).

On considère comme des actes usuels les actes qui touchent à la vie en famille : conduite à l'école, soins ordinaires, entretien de l'enfant...

En revanche, ne sont pas des actes usuels les décisions relatives au choix de l'école, des activités extra scolaires, les actes religieux (par exemple, la circoncision n'est pas un acte usuel de l'autorité parentale).

Remarque. Les actes concernant le patrimoine de l'enfant ne sont pas concernés, car les nouvelles dispositions s'insèrent dans le chapitre I du titre consacré à l'autorité parentale, lequel concerne l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant (le chapitre II est intitulé « de l'autorité parentale relativement aux biens de l'enfant »).

Les termes employés par la loi :

La loi emploie le terme « acte usuel de l'autorité parentale »

Article 372-2 : « A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant ».

« En cas d'exercice partagé de l'autorité parentale, les parents et le tiers sont réputés agir avec l'accord les uns des autres à l'égard des tiers de bonne foi quand il font seul un acte usuel de l'autorité parentale ».

La loi emploie également le terme « actes usuels relatifs à sa surveillance et à son éducation ».

Article 373-4 al. 1^{er} : « Lorsque l'enfant a été confié à un tiers, l'autorité parentale continue d'être exercée par les père et mère ; toutefois, la personne à qui l'enfant a été confié accomplit tous les actes usuels relatifs à sa surveillance et à son éducation ».

Pour associer le tiers à la vie quotidienne de l'enfant, il faudrait privilégier les termes « actes usuels relatifs à la surveillance, l'entretien et à l'éducation de l'enfant », qui ne se réfèrent pas à l'autorité parentale, c'est-à-dire « **les actes usuels de la vie quotidienne** ».

Portée du nouveau dispositif :

- Les actes qui peuvent être accomplis par le tiers.

Le nouveau dispositif ne peut concerner que les **actes usuels relatifs à la surveillance de l'enfant**, à son entretien et à son éducation.

On ne peut en effet habiliter le tiers à accomplir des actes qu'un parent ne peut accomplir seul ! Le nouveau dispositif aurait pour effet de mettre le tiers, pour les actes usuels, dans la situation des parents, mais pas plus.

- L'habilitation du tiers peut se faire sous forme d'une convention.

La mesure peut être une convention signée entre le ou les parents qui exercent l'autorité parentale, et le tiers.

Cette convention permet aux parents de donner un mandat au tiers pour les actes usuels de la vie quotidienne. Ce mandat est général et remplace le mandat au cas par cas.

Le mandat donné au tiers n'est pas un mandat légal. Il n'est pas automatique mais résulte d'une convention. Le tiers ne pourra passer les actes concernés qu'en produisant la convention.

En revanche, cette convention, elle, fait présumer l'accord des parents pour les actes passés par le tiers (comme entre les parents).

En effet, les parents, qui exercent en commun l'autorité parentale, sont sensés **prendre ensemble les décisions concernant l'enfant** mais, pour faciliter la vie quotidienne, il y a une présomption d'accord de l'autre lorsque l'un accomplit un acte usuel de l'autorité parentale. Autrement dit, un parent peut accomplir seul les actes usuels, et l'accord de l'autre est requis pour les **actes importants**.

Cependant, le mandat donné au tiers prend fin de plein droit en cas de séparation entre le tiers et celui des parents chez lequel l'enfant réside habituellement, ce qui n'empêche pas le maintien des liens entre lui et l'enfant.

Modes de garde des enfants

Les trois modes de garde que les jeunes du FRS aimeraient voir se développer sont les suivants :

- les micro-crèches d'entreprises
- la garde partagée
- la garde parentale

1. Garde partagée : suggestions

- Heures Supplémentaires : augmenter le plafond hebdomadaire

Les employés en garde partagée sont régis par une convention collective qui indique un nombre d'heure de travail maximal par semaine : 40 heures + 8 heures supplémentaires.

Cette durée du temps de travail est une bonne protection pour l'employé, mais il serait judicieux d'augmenter le nombre d'heures supplémentaires possible. En effet, beaucoup de cadres font le même constat : 48 heures ne sont pas toujours suffisantes, ce qui entraîne normalement l'embauche d'un second salarié ou bien d'une baby-sitter.

En réalité, c'est surtout

- Soit des heures supplémentaires non déclarées payées en liquide,
- Soit des heures supplémentaires non déclarées payées en "récupération"

On parle en général de 2 à 7 h par semaine, soit 8 à 28 heures par mois.

Il serait judicieux tant pour les employeurs que pour les employés que ce nombre d'heures supplémentaires soit revu à la hausse, de manière à ce que ces heures soient déclarées :

- Le salarié serait couvert pendant ces heures et cotiserait en conséquence
- L'employeur pourrait déduire ces heures supplémentaires

- Déduction fiscale

Aujourd'hui, le plafond est limité à 6 000 euros de déduction possible par an. Si le plafond des heures supplémentaires est revu à la hausse, il conviendrait d'augmenter également le plafond de déduction, sans quoi ces heures resteront dans la plupart des cas des heures non déclarées, s'il n'y a pas d'incitation fiscale.

2. Les micro-crèches d'entreprises : des partenariats public-privé

Il serait judicieux de proposer aux entreprises de prendre à leur charge une partie du financement des crèches semi-privées. En effet des avantages existent pour toutes les parties dans ce cas :

- Pour les entreprises et les salariées
- Pour l'Etat

3. La garde parentale : création d'un revenu parental

Les jeunes du FRS pensent que la réduction d'activité d'un parent en vue de s'occuper des enfants peut se révéler très intéressante si l'on améliore les points suivants :

- Une plus grande visibilité de l'impact sur les revenus du ménage
- Une plus grande souplesse des entreprises pour accéder à un emploi à temps partiel



- Un service d'aide/une garantie pour retrouver un emploi à temps plein après 2 ou 3 ans
- La création d'un revenu parental qui, même s'il ne couvrirait pas le différentiel de revenu, permettrait de faire la différence lors de la prise de décision. **Une première estimation de ce revenu parental serait de 200€/mois pour les 2 ou 3 premières années. Cette dépense est largement couverte par les bénéfices de la branche "Famille" de la Sécurité Sociale³.**
- La prise en compte de la période prise au domicile dans le calcul des retraites.

³ www.securite-sociale.fr